

enr



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations  
9, rue du Sabot - BP 34  
22440 Ploufragan

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION D'UNE**  
**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié le 21 mars 2007 définissant des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II, ainsi que la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié le 21 mars 2007 définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 modifié autorisant la SAS KERMENE à exploiter une unité d'abattage et de découpe de viandes d'animaux de boucherie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespérour, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier déposé le 30 mars 2010 en vue d'augmenter les tonnages de carcasses abattues et les tonnages de viandes découpées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 28 mai 2010 auprès de la SAS KERMENE, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'augmentation de l'activité ne génère pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage,

**Considérant** que l'extension de la STEP permet de fiabiliser le fonctionnement des équipements d'épuration,

**Considérant** que la station d'épuration dispose d'une marge suffisante pour traiter les flux supplémentaires occasionnés par d'éventuelles dérives de fonctionnement

**Considérant** que les flux polluants rejetés au cours d'eau ne seront pas augmentés,

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

## ARRETE

### Article 1 : activité

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991, modifié le 04 novembre 2004 (article 1), est abrogé et modifié comme suit :

#### **1-1 Description des installations classées**

La S.A.S. KERMENE située sur les communes de St Jacut du Mené et de Collinée est autorisée à exploiter un abattoir poly espèces, un atelier de découpage, un atelier de transformation et de salaison de produits carnés.

La présente autorisation est octroyée au titre des activités visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime et rayon d'affichage
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	33 t	Autorisation
2210	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant Supérieur à 2 t/j	200 000 t/an soit 770 t/j en moyenne et 800 t/j en pointe	Autorisation
2221	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Découpe, Triperie/ boyauderie Salaison Total : 220 000 t/an	Autorisation
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant Supérieure à 2 l/j	25 t/jour	Autorisation
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j	105 t/jour	Autorisation
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (Dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	180 tonnes	Autorisation

2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. <u>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</u></p> <p>1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>- 3 chaudières fonctionnant au fuel lourd n°2 (dont 1 en secours de 4188 kw) - une chaudière fonctionnant au gaz ou au fioul lourd n°2</p> <p>Puissance cumulée des 4 chaudières : <b>23 MW</b> + Groupes électrogènes puissance totale de 1045 KW</p>	Autorisation
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, : 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW</p>	4351 kW	Autorisation
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d'), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	27.44 t	Déclaration
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	1 cuve de butane de 35 t, 1 cuve de propane de 12 t et 2 cuves de propane de 1 t soit : 49 t	Déclaration
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3</p>	50 m3	Déclaration
1434	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h</p>	8 m3/h	Déclaration
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m3</p>	4 000 m3	Déclaration
2355	<p>Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t</p>	190 t	Déclaration
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3</p>	500 m3	Déclaration
2921	<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, « circuit primaire fermé »</p>	19340 KW	Déclaration
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :b) La surface de l'atelier étant supérieure à 500 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés</p>	550 m2	Déclaration

**Article 2** : l'article 5-A-5 de l'arrêté du 30 mai 1991 est complété comme suit :

5-A – 5-3 : les émissions à l'atmosphère des dispositifs de traitement de l'air vicié de la station d'épuration sont mesurées 1 fois par semestre (concentrations / flux en sortie et rendements des équipements) sur les paramètres H2S et RSH

**Article 3** : L'article 5-F7 (contrôle des installations et surveillance des rejets – auto surveillance) de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 est abrogé et remplacé comme suit :

**3-1 Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés :**

CONSOMMATIONS		
	UNITES	PERIODICITE
Consommations	m <sup>3</sup>	Continu

  

REJETS		
Volume	m <sup>3</sup>	Continu
Débit de la Rance	l/s	Continu
pH		Continu
Température	°c	Continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois / jour
N-NH4	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Chlorures Cl	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois / jour

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles non décantées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les méthodes d'analyses utilisées sont les méthodes standardisées.

Les résultats de ces mesures, exprimés en volume journalier, débit moyen journalier et concentration et en flux, sont transmis **mensuellement**, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (les tonnages correspondants aux jours de mesure) sont joints. Le débit quotidien d'entrée en lagune de stockage et les volumes quotidiens d'arrosage sont également transmis.

Une campagne annuelle de suivi du milieu récepteur est réalisée en période d'étiage sur 6 points de mesures répartis entre l'amont et l'aval du site (Amont Kermené, point de rejet Kermené, Moulin de la Rance, Moulin du Parc, Chaos Guémélin, Pont Mérillac). Elle porte sur les paramètres suivant : T°, pH, O2 dissous, DBO5, DCO, MES, Cl, Na, NTK, NH4, NO3, PO4, Pt, Chlorophylle a et détermination de l'IBGN.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de la S.A. Kermené»

### 3 – 2 Recherche de substances dangereuses dans l'eau

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**3-2.1.** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

**3-2.2.** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**3-2.3.** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a) Numéro d'accréditation
  - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - c) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  - d) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté ;
  - e) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté visés aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

**3-2.4.** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, deux mois avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**3-2.5.** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

### **3-3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3-3.1. Programme de surveillance initiale**

##### **3-3.1.1 Surveillance des substances figurant en gras à l'annexe 1 du présent arrêté**

L'exploitant met en œuvre **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

##### **3-3.1.2 Surveillance des substances figurant en italique à l'annexe 1 du présent arrêté**

Les substances figurant en italique font l'objet d'une surveillance initiale comportant au minimum trois analyses à un mois d'intervalle dans les conditions opératoires de prélèvements et d'analyses prévues à l'annexe 5 (annexé à l'arrêté et extrait de la circulaire).

A l'issue de ces trois prélèvements et en l'absence de détection de substances recherchées, la surveillance pourra être arrêtée. A défaut, la surveillance sera poursuivie conformément au 3.1.1

### 3-3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 3-3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1** ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET**

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

## 3-4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 3-4.1. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu

du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

### 3-4.2. Étude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012**.

### 3-4.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

### 3-4.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### **3-5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **3-5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Bretagne.

Dans l'attente, ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration susvisé, ils seront, sauf après dispense accordée par l'inspection des installations classées, saisis à partir de l'outil informatique GEDAI mis à disposition par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DREAL Bretagne. Ils seront dans tous les cas transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'auto surveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

#### **3-5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection (émissions dans l'eau et émissions dans le sol dans le cas d'épandage d'eaux brutes ou si les boues produites par l'installation font l'objet d'un plan d'épandage).

### **Article 3-6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 5 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT JACUT DU MENE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS KERMENE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS KERMENE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 6 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le Maire de SAINT JACUT DU MENE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la  
SAS KERMENE, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des  
autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 30 JUIN 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gostais de Lespéroux



## ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

**Etablissement : KERMENE à Le Perey - ST-JACUT-DU-MENE**

Substances (confer circ. 07 mai 2005 annexe 5 point 4 analyses)	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4 = autres)	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l  (source : annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu :  10*NQE ou 10*NQEp
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	<b>1 et 2</b>	<b>10% 30 % et 50 %</b>	La quantité de MES A prélever pour l'Analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0.05Vg/l pour chaque BDE	<b>0.005 pour BDE 47</b>
Trichlorométhane (Chloroforme)	<b>2</b>	<b>30 %</b>	<b>1</b>	<b>120</b>
Cuivre et ses composés	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	Bruit de fond géochimique +
Nickel et ses composés	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>10</b>	<b>21</b>
Zinc et ses composés	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	Bruit de fond géochimique +
Nonylphénols	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>0.1</b>	<b>3</b>
Chrome et ses composés	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	Bruit de fond géochimique +
Fluoranthène	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>0.01</b>	<b>1</b>
2,4,6 trichlorophénol	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>0,1</b>	<b>100</b>
Toluène	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>740</b>
Ethylbenzène	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>200</b>
Diclorométhane	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>5</b>	<b>200</b>
Antracène	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>0.01</b>	<b>1</b>
Plomb et ses composés	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>5</b>	<b>4</b>
Acide chloroacétique	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>25</b>	<b>5,8</b>
Cadmium et ses composés	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Mercurure et ses composés	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>0.5</b>	<b>10</b>
Naphtalène	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>0.05</b>	<b>24</b>
Tétrachlorure de carbone	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>0.5</b>	<b>120</b>
Tributylétain cation	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>0.02</b>	<b>0,002</b>
Dibutylétain cation	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>0.02</b>	<b>0,002</b>
Monobutylétain cation	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>0.02</b>	<b>0,002</b>
Trichloroéthylène	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>0.5</b>	<b>100</b>
Octylphénols	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>0.1</b>	<b>1</b>

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet